



INCIDENCES DES PERIODES DE MALADIE ET DE DISPONIBILITE SUR LA RETRAITE

Les périodes passées en arrêt maladie ordinaire, en longue maladie ou en congé maladie longue durée, à plein ou demi-traitement, sont prises en compte pour l'avancement. Elles comptent de même pour la détermination du droit à la retraite et donne lieu à cotisations.

Les périodes à temps partiel thérapeutique, pendant les quelles l'agent est rémunéré à plein traitement, sont également prises en compte pour le décompte des droits à la retraite.

En revanche la disponibilité est une période pendant la quelle le fonctionnaire ne reçoit aucune rémunération.

Cette période n'est donc pas prise en compte ni pour les droits à l'avancement, ni pour la constitution des droits à la retraite.

Référence :

Décret 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime des retraites des fonctionnaires affiliés à la CNRACL.



CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 h à 16 h. tél. : 05 63 83 30 38 ou 3038 Mail : cgt.chlavour@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr